

Présentation du référentiel M57 simplifié

Service des collectivités locales - Bureau CL1B « Comptabilités locales »

Bientôt, un référentiel unique !

Le référentiel M57 a vocation à être généralisé à compter du **1^{er} janvier 2024** pour :

- toutes les collectivités locales ;
- et leurs établissements publics administratifs.

✓ À cet horizon, le référentiel M57 a vocation à se substituer aux instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71, M831 et M832.

✓ Les budgets SPIC ne sont pas concernés et conservent leur propre nomenclature (M4).

Le référentiel M57 simplifié, qu'est-ce que c'est ?

Le référentiel M57 « simplifié » est destiné à s'appliquer aux **collectivités de moins de 3 500 habitants**. Dans la pratique, il s'agit du référentiel M57 tel que vous le connaissez déjà.

Une disposition législative est envisagée pour qu'au 1^{er} janvier 2022, ces collectivités adoptent le référentiel **sans contraintes nouvelles par rapport à l'existant**.

Cela se traduit par :

- un plan de comptes **abrégé** ;
- des règles budgétaires **assouplies**.

Pour mémoire, l'application du référentiel M57 ainsi que la dématérialisation des délibérations budgétaires conditionnent l'**expérimentation du compte financier unique**.

En M57 simplifié, quelles sont les règles budgétaires ?

Les collectivités de moins de 3500 habitants ne seront pas soumises à certaines obligations (*sous réserve d'une évolution législative - en cours*) :

- la présentation d'un rapport d'orientation budgétaire (et la tenue d'un débat d'orientation Budgétaire) ;
- l'adoption un **règlement budgétaire et financier** (RBF) ; leur régime des autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE) sera maintenu. Toutefois, si elles le souhaitent, elles pourront opter pour le régime des AP-AE des Métropoles, ce qui impliquera qu'elles adoptent un RBF, notamment pour préciser les règles de gestion des AP-AE, en particulier les règles d'annulation ;
- une **présentation croisée nature/fonction** des crédits budgétaires ;
- la production des annexes du budget des métropoles : **pas de modification des annexes du budget actuellement produites** par les communes de moins de 3 500 habitants ;
- la présentation d'un rapport sur la situation en matière de développement durable.

En M57 simplifié, quelles sont les règles budgétaires ?

Les collectivités de moins de 3500 habitants vont bénéficier du cadre budgétaire assoupli du référentiel M57 :

- **des possibilités de virement de crédits entre chapitres jusqu'à 7,5 % des dépenses réelles de chaque section ;**
- **une nomenclature budgétaire partagée avec l'ensemble des entités du secteur public local ;**
- **si elles optent pour le régime des AP-AE des métropoles, ce qui suppose d'adopter au préalable un règlement budgétaire et financier (RBF) :**
 - *un cadre pluriannuel qu'elles pourront adapter dans le cadre de leur RBF ;*
 - *la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues à hauteur de 2 % maximum des dépenses réelles de chaque section. Cette possibilité est utile uniquement pour les collectivités qui s'inscrivent dans le cadre pluriannuel proposé par la M57 et a vocation à concerner uniquement des dépenses qui relèvent du périmètre de la gestion pluriannuelle, c'est-à-dire des dépenses qui peuvent s'inscrire dans le cadre d'une autorisation de programme ou une autorisation d'engagement. Les collectivités qui n'ont pas adopté de RBF ne peuvent donc pas en principe adopter des autorisations de programme ou d'engagement pour dépense imprévue. Néanmoins, ces dernières disposent des possibilités de virement de crédits de chapitre à chapitre qui leur permettent le cas échéant de faire face à des dépenses imprévues.*

En M57 simplifié, quels sont les principes comptables ?

- ✓ **Quel plan de comptes ?** Comme en M14, les communes de moins de 3 500 habitants pourront appliquer un **plan de comptes par nature M57 abrégé** ou, si tel est leur choix, un **plan de comptes par nature M57 développé**.
- ✓ Dans une optique de simplification, les plans de comptes M57 abrégé et développé tiennent compte des obligations comptables applicables respectivement aux communes de moins et de plus de 3 500 habitants ; le seuil de 500 habitants existant en M14 est supprimé en M57.

Les tables de transposition sont d'ores et déjà présentes **sur le site des collectivités locales**.



Projets de tables de transposition vers les plans de comptes M57 au 1er janvier 2022

- M14 - 500 habitants - M57 abrégé - [Table de transposition](#)
- M14 + 500 habitants - M57 abrégé - [Table de transposition](#)
- M61 - M57 développé - [Table de transposition](#)

Ces projets de tables de transposition sont communiqués en vue de préparer l'adoption du référentiel M57 par les collectivités de moins de 3 500 habitants et les Services départementaux d'incendie et de secours. Elles sont susceptibles de modification et seront alors mises à jour sur notre site.

En M57 simplifié, quels sont les principes comptables ?

✓ Est-ce que les règles comptables changent par rapport à la M14 ?

Pour l'essentiel, **non**. Les règles demeurent celles appliquées aujourd'hui pour une collectivité en M14. La principale nouveauté réside dans l'intégration des normes comptables validées par le conseil de normalisation des comptes publics dans le référentiel M57.

✓ Cela signifie-t-il qu'il n'y a pas de différence ?

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, l'équilibre est recherché entre l'application de normes comptables modernisées pour bénéficier d'états comptables enrichis et les contraintes opérationnelles liées à leur mise en œuvre. Aussi, certaines dispositions sont-elles **facultatives**.

En pratique, que retenir de la comptabilité en M57 simplifié ?

- ✓ Les collectivités de moins de 3500 habitants n'ont **pas l'obligation de procéder à l'amortissement de leurs immobilisations** (à l'exception des subventions d'équipement versées) ; pour celles qui y procèdent, l'amortissement au *pro rata temporis* est appliqué.
- ✓ La comptabilisation des immobilisations par composant est **facultative**.
- ✓ Les collectivités de moins de 3500 habitants n'ont **pas l'obligation de procéder au rattachement des charges et produits à l'exercice**.
- ✓ Les dispositions de la norme 15 relative aux « événements postérieurs à la clôture » **ne s'appliquent pas, à titre obligatoire**, aux collectivités de moins de 3 500 habitants.
- ✓ Enfin, il n'y a **pas d'annexe aux états financiers** pour ces collectivités ; l'annexe est réservée aux collectivités expérimentant le dispositif de certification des comptes (article 110 de la loi Notré).

Quand adopter le référentiel M57 simplifié ?

- ✓ **A compter du 1^{er} janvier 2022, et au plus tard le 1^{er} janvier 2024.**
 - ✓ Avec le soutien du **conseiller aux décideurs locaux**, l'adoption d'un référentiel unique permet de faciliter la gestion budgétaire et comptable de toutes les collectivités.
- 
- ✓ Un **soutien renforcé des services de la DGFIP** pourra être proposé aux collectivités qui anticipent le déploiement en 2022 ou en 2023.

Qui contacter pour m'accompagner ?



- ✓ **Le réseau de la DGFIP est à votre service** : n'hésitez pas à contacter votre comptable ou votre conseiller aux décideurs locaux !
- ✓ Vous pouvez aussi prendre connaissance de toute la documentation disponible sur le site des collectivités locales, sur la page dédiée. **Dans cette optique, différents outils sont mis à votre disposition !**